

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **Entre**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

**d'une part,**

### **Et**

le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B), représenté par son Président,

**d'autre part,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la convention constitutive en date du 11 mai 2018 conclue entre la Collectivité de Corse et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixant les conditions de la mise à disposition,

**VU** la demande de renouvellement de mise à disposition de Mme Audrey PERES,

**VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de Mme Audrey PERES, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 3 :**

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

### **ARTICLE 4 :**

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

### **ARTICLE 5 :**

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

### **ARTICLE 6 :**

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressée sont supportées par la collectivité d'origine, dans les conditions prévues par la convention constitutive susvisée.

### **ARTICLE 7 :**

Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressée est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

### **ARTICLE 8 :**

L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 9 :**

La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait auparavant, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

### **ARTICLE 10 :**

Un rapport sur la manière de servir la concernant sera établi après entretien

individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à AIACCIU, le

le Président du Conseil Départemental  
d'Accès au Droit de la Haute-Corse

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse